



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

**Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exploitation
par la société BUYCK d'installations de dépollution et
de démontage de véhicules hors d'usage
("démolisseur") à CROIX**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV du livre V et les articles R. 512-31, R.512-33, R. 512-37, R.512-38 et R. 543-154 à R. 543-171 ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1994 autorisant la société BUYCK – siège social : « Les Prairies » à BLARINGHEM (59173) - à exploiter un atelier de récupération et de traitement des métaux, une fonderie de métaux et alliages et un atelier de récupération de chiffons sur les communes de WASQUEHAL, 172 rue de Tourcoing et CROIX, 49 rue Augustin Telliez ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1995 modifiant l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1994 susvisé ;

VU la demande d'agrément présentée le 27 avril 2009 par la société BUYCK sise à CROIX 49, rue Augustin Telliez, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU le rapport du 23 juin 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 28 juillet 2009 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée le 27 avril 2009 par la société BUYCK comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1

La société BUYCK dont le siège social est situé lieu-dit "Les Prairies" à BLARINGHEM (59173) est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 59 00050 D ("démolisseur") sur le site industriel situé au 49, rue Augustin Telliez à CROIX.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La société BUYCK est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 1994 autorisant la société BUYCK à exploiter à CROIX un site de récupération des métaux est complété par les articles suivants :

A - Quantités annuelles

L'arrêté préfectoral du 9 mars 2004 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Les quantités mensuelle et annuelle admises sont respectivement limitées à 120 et 1200 unités pour les véhicules hors d'usage.

B - Dispositions particulières

Dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, la société BUYCK est tenue d'informer le service de l'Inspection des Installations Classées des mesures prises ou envisagées pour mettre fin aux deux observations formulées par l'organisme tiers accrédité lors de l'audit du 26 mars 2009.

Ces observations concernent les articles 1^{er} (*activités autorisées et un changement d'un numéro de parcelle au cadastre*) et 6 (*prévention de bruits et vibrations*) de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 juillet 1994.

Article 4

La société BUYCK est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

Article 6

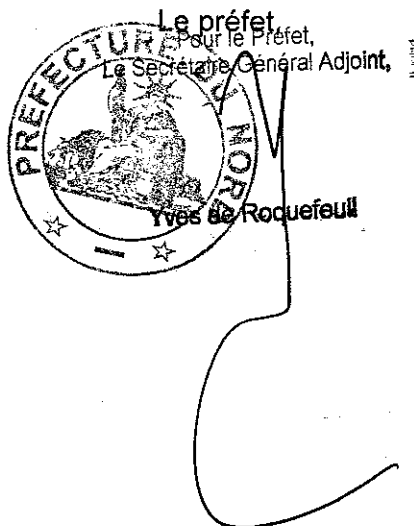
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et notifié à :

Monsieur Bernard POISSONNIER
Société BUYCK
49 rue Augustin Telliez
59170 CROIX

et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de CROIX.

FAIT à LILLE, le 26 OCT. 2009

Le préfet,
pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Yves de Rocquefeuille



P.J. : cahier des charges

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 59 00050 D

1° - Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, les opérations suivantes sont réalisées avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du Code de la Route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2° - Les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.

Le démolisseur peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Le démolisseur peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

3° - Le démolisseur est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la Consommation.

4° - Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

5° - Le démolisseur est tenu de ne remettre les Véhicules Hors d'Usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des Véhicules Hors d'Usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement du 1er février 1993 susvisé. Le démolisseur élimine les déchets conformément aux dispositions des Titres Ier et IV du livre V du Code de l'Environnement. Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

6° - Le démolisseur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

7° - Le démolisseur est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

8° - Le démolisseur est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté pris pour l'application de l'article R.543-167 du Code de l'Environnement.

La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

9° - Le démolisseur fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et l'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001;
- certification de service selon le référentiel «Traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants» déposé par SGS QUALICERT;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.